

N° 7261²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**portant approbation de l'Accord-cadre
entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part,
et l'Australie, d'autre part, fait à Manille, le 7 août 2017**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES
ETRANGERES ET EUROPEENNES, DE LA DEFENSE, DE LA
COOPERATION ET DE L'IMMIGRATION**

(11.6.2018)

La commission se compose de : M. Marc ANGEL, Président-Rapporteur ; MM. Eugène BERGER, Yves CRUCHTEN, Mme Claudia DALL'AGNOL, MM. Gusty GRAAS, Jean-Marie HALSDORF, Fernand KARTHEISER, Mme Vivianne LOSCHETTER, M. Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER, MM. Marc SPAUTZ, Serge WILMES, Claude WISELER, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et européennes en date du 13 mars 2018.

Au cours de sa réunion du 23 avril 2018, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a nommé son Président Marc Angel comme rapporteur du projet de loi sous rubrique et a examiné le texte du projet de loi.

L'avis du Conseil d'État est intervenu le 29 mai 2018. Cet avis a été examiné le 4 juin 2018 par la commission.

Lors de la réunion du 11 juin 2018, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a adopté le présent rapport.

*

II. INTRODUCTION

L'Union européenne (UE) et l'Australie sont des partenaires proches, partageant des liens historiques, politiques, économiques et culturels étroits qui les unissent. Ils soutiennent la démocratie, l'État de droit et les droits de l'homme et sont des acteurs actifs dans des organisations multilatérales telles que l'Organisation des Nations Unies.

Le premier partenariat formalisé entre l'UE et l'Australie remonte à 1997, lorsque les deux partenaires ont signé une déclaration politique conjointe¹ qui était suivie d'un programme de coopération en 2003. Cette déclaration a été remplacée par un nouveau cadre de partenariat entre l'UE et l'Australie en 2008 qui a apporté une nouvelle dynamique à la coopération qui se caractérisait notamment par une réunion ministérielle annuelle dans le cadre du dialogue Asie-Pacifique.

¹ Déclaration conjointe sur les relations entre l'Union européenne et l'Australie, signée à Luxembourg, le 26 juin 1997.

L'UE est aujourd'hui le troisième partenaire commercial de l'Australie, derrière la Chine et le Japon, et le premier partenaire pour les investissements, devant les États-Unis et la Corée du Sud. L'économie de l'Australie est une des plus performantes des pays développés. L'Australie se caractérise par un niveau de développement socio-économique très élevé avec un PIB par habitant de 48.800 USD. Le pays connaît une croissance moyenne annuelle de 3% depuis 1991 et elle dispose d'une économie largement axée sur les investissements dans les secteurs miniers et gaziers. Un des buts principaux de l'Australie est de se positionner économiquement dans la région Asie-Pacifique, mais aussi de coopérer plus activement dans les fora politiques régionaux. C'est pourquoi l'Australie est devenue membre de l'ASEM-Dialogue Asie-Europe en 2010. En 2013, l'Australie a assumé la présidence de l' « Indian Ocean Rim Association for Regional Cooperation » (IOR-ARC).

L'Australie a été élue membre non permanent du Conseil de sécurité des Nations Unies pour la période 2013-2014, coïncidant avec le mandat du Luxembourg. L'engagement australien s'est matérialisé par sa participation aux principales opérations internationales de l'ONU et aussi par son engagement dans la lutte contre le terrorisme et la prolifération.

Les relations entre le Luxembourg et l'Australie se sont également développées grâce à ces accords et se situent principalement dans le domaine des échanges de services (381 millions EUR en 2016), dont 75% de services financiers. Les négociations sur un accord bilatéral sur la non-double imposition traînent pour le moment du côté de l'Australie. Ceci peut être dû aux attentes de négociations d'un accord de libre-échange avec l'Union européenne. Le Conseil de l'UE n'a pas encore donné son mandat pour entamer ces négociations. Le Luxembourg se prononce pour la publication du mandat. Il est encore à noter que la balance commerciale est structurellement positive, en faveur du Luxembourg, et que les exportations de biens vers l'Australie sont principalement composées de métaux et ouvrages métalliques, de matériel de transport, des matières plastiques, ainsi que des machines et appareils (22 millions EUR en 2016). Le 27 septembre 2016, le Ministre des Affaires étrangères et européennes a en outre signé le premier accord « programme vacances-travail » avec l'Australie qui permet, depuis le 1^{er} janvier 2017, à 100 jeunes ressortissants par État, âgés entre 18 et 30 ans, d'effectuer un séjour d'une année dans l'État partenaire.

L'UE et l'Australie ont décidé de négocier un nouvel accord-cadre tenant compte à la fois des relations traditionnellement étroites et des liens de plus en plus forts entre les Parties, ainsi que de leur désir de renforcer et d'étendre encore davantage leurs relations d'une manière ambitieuse et innovante. Ainsi, le 10 octobre 2011, le Conseil a adopté une décision autorisant la Commission européenne à négocier avec l'Australie un accord-cadre destiné à remplacer l'accord de partenariat UE-Australie de 2008. Les négociations ont débuté en décembre 2011 et se sont achevées le 5 mars 2015.

Le 29 septembre 2016, le Conseil de l'UE a formellement décidé la signature de l'accord de partenariat avec l'Australie ainsi que l'application provisoire des articles relevant de la compétence exclusive de l'Union.² L'application provisoire concerne surtout le dialogue politique et la coopération au sein des organisations régionales et internationales ainsi que l'instauration du comité mixte qui veillera au bon fonctionnement de l'accord. L'accord a été signé à Manille, le 7 août 2017, par la Haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et la Première Ministre de l'Australie.

Le Parlement européen a donné son approbation à la conclusion de l'accord le 26 mars 2018.³ L'accord pourra donc être définitivement conclu dès que tous les États membres de l'Union l'auront ratifié.

*

² Décision (UE) 2017/1546 du Conseil du 29 septembre 2016 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord-cadre entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Australie, d'autre part.

³ Résolution législative du Parlement européen du 26 mars 2018 sur le projet de décision relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord-cadre entre l'Union européenne et ses États membres d'une part, et l'Australie d'autre part.

III. EXAMEN DU PROJET DE LOI

Objet du projet de loi

Le projet de loi sous rubrique vise à faire approuver par la Chambre des Députés l'Accord-cadre entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et l'Australie, d'autre part, fait à Manille, le 7 août 2017.

Cet accord constitue la base pour l'approfondissement des relations entre l'UE, et ses États membres, et l'Australie, y compris sur des questions politiques et de portée internationale. L'accord promeut la coopération bilatérale, régionale et internationale, et le renforcement des relations stratégiques. Il se base surtout sur des valeurs partagées entre l'UE, et ses États membres, et l'Australie, notamment le soutien à la Charte des Nations Unies, l'attachement aux principes démocratiques, aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, ainsi qu'à l'État de droit. Par ailleurs, le développement durable, la croissance économique, mais aussi les affaires environnementales, y inclus le changement climatique, constituent des inquiétudes communes rappelées par l'accord.

L'accord permet un engagement plus efficace de l'UE et de ses États membres avec l'Australie en matière de justice, de liberté et de sécurité, le développement mondial et l'aide humanitaire, la coopération économique et commerciale, la coopération au sein des organisations régionales et internationales, la criminalité internationale, les marchés publics, les douanes, la propriété intellectuelle, la politique de concurrence, les services financiers, la fiscalité, la transparence, les matières premières, le commerce et le développement durable, le dialogue avec la société civile, le tourisme, les migrations, la protection consulaire, les données à caractère personnel, la recherche, l'innovation, la société informatique, l'éducation, la culture, la protection civile, l'énergie, le transport, l'agriculture, le développement rural et la sylviculture, la pêche et les affaires maritimes, l'emploi et les affaires sociales, la santé, la gestion des crises, la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive, et la circulation des armes légères et de petit calibre.

Des domaines plus sensibles, dont notamment la lutte contre le terrorisme et son financement, la criminalité transnationale organisée et la corruption, le trafic de drogues, la cybercriminalité et le blanchiment de capitaux, sont aussi inclus dans l'accord.

L'accord est conclu pour une durée indéterminée, sauf dénonciation écrite d'une des deux Parties indiquant son intention de terminer l'accord. Le cas échéant, la résiliation aura lieu six mois après la date de notification.

Contenu de l'Accord

Le Titre I contient les dispositions générales de l'accord et reprend l'objectif (art. 1) et les principes étant à la base de la coopération (art. 2), notamment le respect des principes démocratiques, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'État de droit et de la bonne gouvernance, mais aussi le soutien à la Charte des Nations Unies et l'engagement à promouvoir le développement durable et la croissance économique et à contribuer à la réalisation des objectifs de développement adoptés au niveau international.

Le Titre II porte sur le dialogue politique (art. 3), formel ou informel, à tous les échelons du gouvernement, sur l'obligation des Parties à s'attacher aux principes démocratiques, aux droits de l'homme et à l'État de droit (art. 4), mais aussi la gestion de crise (art. 5), la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive (art. 6) et des armes légères et de petit calibre (art. 7), les crimes graves de portée internationale (art. 8), ainsi que la lutte contre le terrorisme (art. 9), la coopération au sein des organisations régionales et internationales (art. 10) et la sécurité internationale et le cyberspace (art. 11).

Le Titre III aborde la coopération dans le domaine de la croissance économique durable, de la réduction de la pauvreté et le développement international (art. 12), et de l'aide humanitaire (art. 13).

Le Titre IV porte sur la coopération économique et commerciale (art. 14 à 28), invite au dialogue sur les tendances et politiques macroéconomiques respectives (art. 14), ainsi qu'en matière de coopération commerciale et d'investissement (art. 15), indique l'importance de la mise en place d'un environnement attrayant et stable pour les investissements (art. 16), promeut un encadrement transparent des marchés publics (art. 17). Le Titre IV mentionne également les obstacles techniques au commerce (art. 18), les questions sanitaires et phytosanitaires et les questions relatives au bien-être animal

(art. 19), la coopération dans le domaine douanier sur une base bilatérale et multilatérale (art. 20), la protection de la propriété intellectuelle (art. 21), l'encouragement de la concurrence dans les activités économiques (art. 22), les échanges de services (art. 23) et la coopération dans le domaine des services financiers (art. 24), la bonne gouvernance dans le domaine fiscal (art. 25), la transparence (art. 26), les matières premières (art. 27), le commerce et le développement durable (art. 28), la coopération entre entreprises (art. 29), le dialogue avec la société civile (art. 30), et le tourisme (art. 31).

Le Titre V a trait à la coopération dans le domaine de la justice, de la liberté et de la sécurité (art. 29 à 37). Plus précisément, il porte sur la coopération juridique (art. 32), la coopération entre les services répressifs (art. 33), la lutte contre le terrorisme, la criminalité transnationale organisée et la corruption (art. 34), la lutte contre les drogues illicites (art. 35), la cybercriminalité (art. 36), le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (art. 37), les migrations (art. 38), la protection consulaire (art. 39) et des données à caractère personnel (art. 40).

Le Titre VI contient des dispositions relatives à la coopération dans les domaines de la recherche et de l'innovation (art. 41), ainsi qu'en matière de la société informatique (art. 42).

Le Titre VII traite de la coopération dans les domaines de l'éducation, de la formation et de la jeunesse, de la culture, de l'audiovisuel et des médias (art. 43 à 44).

Le Titre VIII concerne le développement durable (art. 45), le changement climatique (art. 46), la protection civile (art. 47), tout comme l'énergie (art. 48), le transport (art. 49), l'agriculture et le développement rural (art. 51), la sylviculture (art. 52), la pêche et les affaires maritimes (art. 52), l'emploi et les affaires sociales (art. 53), ainsi que la santé (art. 54).

Le Titre IX fixe le cadre institutionnel (art. 55 à 57). Il est prévu d'instaurer un comité mixte, composé de représentants des deux Parties, et chargé de promouvoir la réalisation des objectifs généraux de l'accord. Ce comité veille à assurer une cohérence globale dans les relations UE-Australie. Il est aussi appelé à définir les priorités au regard des objectifs de l'accord, et de soumettre des recommandations pour promouvoir ces objectifs.

Le Titre X comprend les dispositions finales (art. 58 à 62).

*

IV. L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 29 mai 2018, le Conseil d'État ne formule aucune observation par rapport à l'article unique du projet de loi, ni par rapport au texte de l'accord.

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit :

*

**« PROJET DE LOI
portant approbation de l'Accord-cadre
entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part,
et l'Australie, d'autre part, fait à Manille, le 7 août 2017**

Article unique. Est approuvé l'Accord-cadre entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Australie, d'autre part, fait à Manille, le 7 août 2017. »

Luxembourg, le 11.6.2018

Le Président-Rapporteur
Marc ANGEL